



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 19 mars 2024

Références : DREAL/2024D/1832
Code AIOT : 0005201543

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITCOM Côte Sud des Landes

62 chemin du Bayonnais
40230 Bénesse-Maremne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2024 de l'établissement exploité par le SITCOM Côte Sud des Landes et implanté chemin des Artificiers sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax. L'inspection a été annoncée le 30 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SITCOM Côte Sud des Landes
Chemin des Artificiers - 40990 Saint-Paul-lès-Dax
Code AIOT : 0005201543
Régime : Déclaration avec contrôle
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Le SITCOM Côte Sud des Landes a été autorisé, par arrêté préfectoral n° 808 du 7 janvier 1997, à exploiter sur la commune de Saint Paul-lès-Dax un centre de transit d'ordures ménagères.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, ce site relève aujourd'hui du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées (AM 06/06/2018). Une déclaration d'antériorité auprès de la préfecture a été effectuée par l'exploitant par courrier du 5 avril 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie Extincteurs & Plans	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I - article 4.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I - article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I - article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 Annexe I - article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 4.1	Sans objet
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 2.5	Sans objet
7	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 3.5	Sans objet
8	Vérification du seuil pour le stockage des OM	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que des actions correctives doivent être engagées en termes de défense incendie et de confinement des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs & Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation, [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

Constats :**Plans :**

Le site ne dispose pas de plan des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets. Un premier jet représentant le site a été présenté lors de l'inspection.

Toutefois, à l'entrée du site, des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie avec l'implantation photographique des moyens de lutte incendie, l'implantation des organes de coupure électrique, vanne de fermeture pour contenir les eaux de ruissellement de nettoyage et/ou incendie, sont accessibles aux services de secours et aux personnels d'interventions.

Extincteurs :

Il a été observé que les extincteurs sont disposés sur leurs points de fixation et sont protégés par une protection réglementaire de couleur rouge. Il a été constaté lors de la vérification visuelle d'un extincteur que la date du dernier contrôle annuel (11/2023) est bien mentionnée sur l'appareil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 15 jours afficher les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

Constats :

Le site dispose sur la voirie de 2 poteaux incendie (1 chemin de Mesturon à environ 80 mètres et 1 chemin des Artificiers à environ 195 mètres). Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification de débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 2 mois présenter à l'inspection le rapport de vérification de débit des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...]
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. [...]

Constats :

L'exploitant informe que le site dispose d'une réserve de produit absorbant. Cependant ce produit ne répond pas à la réglementation en matière d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se doter sous 1 mois d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport :

- de vérification des extincteurs des véhicules (X7) du 03/12/2023, référence 23-40-09-00136 de Chronofeu. 1 extincteur poudre ABC 6 kg remplacé.
- de vérification des extincteurs du 28/11/2023, référence 23-40-09-00139 de Chronofeu : RAS
- de vérification des RIA du 28/11/2023, référence 23-40-09-00139 de Chronofeu :
 - 1 hangar sous escalier : fixation du RIA à reprendre. Réparation faite au 31/01/2024 ;

<ul style="list-style-type: none"> • rdc hangar côté commande : RIA à remplacer, pivote très mal, fuite à l'axe et prévoir une housse. Au 31/01/2024, une intervention a été réalisée sur le RIA, il pivote correctement et la fuite est partiellement traitée et n'empêche pas son fonctionnement. Toutefois, un devis est en cours chez Chronofeu. - de visite de l'exutoire de désenfumage du 28/11/2023, référence 23-40-09-00139 de Chronofeu : RAS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 16/10/2023 par Socotec (rapport n° 9144F/23/3145). Le rapport conclut que les installations du site ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Un système de rétention par pente existe pour les eaux usées correspondant au « nettoyage de la zone de stockage des ordures ménagères ». Cette rétention est activée par la fermeture d'une vanne, puis les eaux sont dirigées vers une cuve enterrée de 2 m ³ pour être traitées dans une station d'épuration. Cependant, le site ne dispose pas de capacité de rétention pour les eaux d'extinction incendie. Lors de l'inspection, il a été mentionné que des travaux de changement de pont-bascule à l'entrée du site devaient être réalisés et que la prescription de rétention des eaux d'extinction allait être étudiée, comme l'installation d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection, d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport sur site conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 3.5

Thème(s) : Autre, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Constats :

Il a été constaté une construction béton de 3 m de hauteur (bâtiment à usage d'habitation à moins de 100 m) afin de délimiter la zone où sont entreposés les déchets d'ordures ménagères conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchets dépassant la limite réglementaire des 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification du seuil pour le stockage des OM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

Le site est exploité sous l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 808 du 07/01/1997.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, une déclaration d'antériorité a été effectuée en date du 5 avril 2011 pour un volume maximal de 150 m³/j, les déchets étant évacués chaque jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois que le volume maximal déclaré d'ordures ménagères en transit sur le site est bien respecté.

Type de suites proposées : Sans suite